



COMPTE RENDU REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2025

Convoqués : Bernard DE MEYER, Eric HENNION, Jean - Maurice METAYER, Maud HAMIEAU, Béatrice BOURSIEZ, Michel ARNOULD, Sandrine LUBERDA, Stéphane DUJARDIN, Dominique TAISNE, Gérard POHU, Eric BUSIERE, Christelle MIZERA, GOURDIN Alison.

Absents : Mme Luberda Sandrine, Mme Gourdin Alison (Pouvoir à Mme Taisne Dominique)

Secrétaire de séance : Mr Arnould Michel

Approbation du compte rendu précédent : Du 22 Janvier 2025 (12 voix pour)

D.1.2025.04.02 Présentation et adoption du Compte Financier Unique 2024 (11 voix pour)

Comme le rappelle l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêt des comptes d'une commune est réalisé par délibération : « L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire (...) au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant /es comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. ».

Au 31 janvier, la Commune de Monchaux sur Ecaillon clôt son exercice budgétaire. Le fonctionnement du compte Financier Unique entraîne des échanges de données entre la trésorerie de Valenciennes et le service financier de la commune afin d'assurer des éléments exactement similaires. Ce compte rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget. Les réalisations budgétaires, en complément du compte financier unique détaillé qui a été transmis à tous les membres du Conseil Municipal sont présentées par chapitre, d'abord en section de fonctionnement, puis en section d'investissement, en recettes et en dépenses. Il est constaté que les autorisations de dépenses effectuées par le Conseil Municipal de Monchaux sur Ecaillon lors de ses différentes décisions budgétaires ont toutes été respectées.

LES DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT 2024			
Chap/ art	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2023)	Mandats émis
011	Charges à caractère général	209 075.37	136 446.24
012	Charges de personnel et frais assimilés	279 418.27	198 850.02
014	Atténuations de produits	12 840	12 831
65	Autres charges de gestion courante	85 700	64 246.82
66	Charges financières (b)	9 000	8 712.48
67	Charges spécifiques (c)	0	0
68	Dotations aux provisions et dépréciations (d)	0	0
TOTAL DEPENSES RELLES		596 033.64	421 086.56
023	Virement à la section d'investissement	99 403	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0	4 660.32
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		99 403	4 660.32
TOTAL		695 436.64	425 746.88

LES RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT 2024

Chap	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2023)	Titres émis
013	Atténuations de charges	36 500	25 610.82
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	4 550	4 757.36
73	Impôts et taxes	28 200	48 906.44
731	Fiscalité locale	274 000	285 820.19
74	Dotations et participations	129 670	102 917.60
75	Autres produits de gestion courante	24 750	25 199.23
76	Produits financiers (b)	0	0
77	Produits spécifiques (c)	0	4 660.32
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (d)	0	0
TOTAL DES RECETTES REELLES		497 670	497 871.96
042	<i>Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>	0	0
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0	0
TOTAL		497 670	497 871.96
	Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de 2023	197 766.64	

LES DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2024

Chap/ art	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2023)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12/2024
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	3 000	2 862	
21	Immobilisations corporelles (sauf opérations)	335 092	158 958.89	161 000
23	Immobilisations en cours (sauf opérations)	0	0	
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	0	
16	Emprunts et dettes assimilées	27 500	27 228.62	
TOTAL DEPENSES REELLES		365 592	189 049.51	161 000
041	<i>Opérations d'ordre</i>	0	0	
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		0	0	
TOTAL		365 592	189 049.51	161 000
	Pour information D001 Solde d'exécution négatif reporté de 2023	0		

LES RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2024

Chap/ art	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2023)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12/2024
10	Dotations, fonds divers et réserves	30 110.20	24 388.58	
1068	Affectation du résultat	17 730.20		
13	Subventions d'investissement reçues	235 809	57 086.63	138 612
TOTAL RECETTES REELLES		283 649.40	81 475.21	138 612
040	Opérations d'ordre entre sections	0	4 660.32	
041	Opérations d'ordre	0	0	
021	Virement de la section de fonctionnement	99 403	0	
TOTAL RECETTES D'ORDRE		99 403	4 660.32	
TOTAL		383 052.40	86 135.53	138 612
Pour information D001 Solde d'exécution négatif reporté de 2023		269.80		

RESULTAT DE LA COMMUNE 2024

	Fonctionnement	Investissement	Total cumulé
Recettes réelles	497 871.96	81 475.21	579 347.17
Dépenses réelles	421 086.56	189 049.51	610 136.07
Résultats réels de l'année N	76 785.40	-107 574.30	-30 788.90
Recettes Opération d'ordre		4 660.32	4 660.32
Dépenses Opération d'ordre	4 660.32		4 660.32
Solde des réalisations de l'exercice N	72 125.08	-102 644.18	-30 788.90
Résultats antérieurs reportés	197 766.64	269.80	198 036.44
Résultats de clôtures 2024	269 891.72	-102 644.18	167 247.54
Restes à réaliser au 31/12/2024		-22 388	-22 388
Résultat cumulé	269 891.72	-125 032.18	144 859.54

Considérant que le Compte Financier Unique établit une parité des comptes entre l'ordonnateur - la commune de Monchaux sur Ecaillon - et le comptable - la trésorerie de Valenciennes ;

Vu l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique que :

- « Dans les séances où le CFU du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président »,
- Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; **mais il doit se retirer au moment du vote** » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner une procuration à l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, après que les conditions d'exercice du budget de l'exercice 2024 aient été exposées à l'assemblée municipale, **Monsieur Le Maire a quitté la séance et le Conseil Municipal a siégé sous la présidence de Monsieur Hennion Eric, adjoint en charge des finances.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOPTE** le Compte Financier Unique 2024 de la Commune de Monchaux sur Ecaillon
- **RAPPELLE** que **Monsieur Le Maire est sortie de la salle lors du vote du Compte Financier Unique.**

D.2.2025.04.02 Affectation des résultats de la commune 2024 (12 voix pour)

Vu l'instruction M57,

Vu le budget de l'exercice 2024 approuvés,

Après avoir examiné le Compte Financier Unique statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2024,

Le Conseil Municipal constatant les résultats suivants :

AFFECTATION DES RESULTATS

SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT 2024	
Résultat cumulé Déficit (compte 001)	-102 644.18
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2024	
Résultat de l'exercice	72 125.08
Résultat antérieur reporté	197 766.64
RESULTAT A AFFECTER	269 891.72
SOLDE DES RESTES A REALISER	-22 388
Besoin de financement	125 032.18
AFFECTATION	
1 - Affectation au 1068	125 032.18
Couverture du besoin de financement D'investissement et des restes à réaliser	
2 - report en fonctionnement (compte 002)	144 859.54

D.3.2025.04.02 Vote des taux d'impositions 2025 (12 voix pour)

La date limite de vote des budgets et des taux locaux est fixée au 15 avril. La notification de ces délibérations aux services fiscaux doit intervenir pour le 15 avril au plus tard en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année.

La date limite de notification des taux et produits et de vote du budget est reportée au 30 avril l'année de renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'EPCI.

Le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 sexies du code général des impôts, confirmée par le Conseil d'État (CE, 3 décembre 1999, n°168408, Phelouzat) qui a considéré que n'ayant pas fait l'objet d'une délibération distincte de celle approuvant le budget prévisionnel, l'ensemble des dispositions fiscales transmises par le maire devait être annulé.

L'état de notification n° 1259 des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales est pré-rempli par les services fiscaux. Il est communiqué par voie dématérialisée à la mairie par les services de la direction générale des finances publiques. Les services municipaux ont à charge de compléter cet état, après fixation, par le conseil municipal, du produit fiscal attendu pour 2025 des taxes directes locales.

Le conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

- L'article 1639 A du Code Général des Impôts. Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH),

Considérant qu'à partir de 2023, la taxe d'habitation est renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS) et que son taux doit être voté annuellement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2025.

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide les articles suivants :

Article 1^{er} : décide de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2024 et de les reconduire à l'identique sur 2025 soit :

- Foncier bâti = 38.26 %
- Foncier non bâti = 77.82 %
- THRS = 20.75 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Article 2 : charge Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

D.4.2025.04.02 Budget Primitif de la commune 2025 (12 voix pour)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget communal ;

Vu l'article 107 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'instruction comptable M57 applicable aux communes ;

Vu l'avis de la Commission « Finances » réunie le Mercredi 12 Mars 2025 ;

Vu la délibération n° 1.2025.04.02 en date du 02 Avril 2025 adoptant le Compte Financier Unique de l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 2.2025.04.02 en date du 02 Avril 2025 approuvant l'affectation des résultats 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ADOPTE le Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2025 comme il suit :

Section fonctionnement :

Dépenses : 634 079.54 €

Recettes : 634 079.54 €

Section Investissement :

Dépenses : 410 464.18 €

Recettes : 410 464.18 €

Soit un total en dépenses et recettes de 1 044 543.72€

D.5.2025.04.02 Subvention aux Associations 2025

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, les différents dossiers de demande de Subvention pour l'année 2025.

Associations	Elus sortis de la salle avant le vote	Adoptées à	Montant accordé en 2024	Montant Demandé pour 2025	Montant Accordé pour 2025
EFFET DU PINCEAU	ARNOULD M.	Unanimité	200	0	0
AAPPMA LA TRUITE THIAN-MONCHAUX		Unanimité	600	600	600
HARMONIE COMMUNALE		Unanimité	1 000	1 500	1 000
COME PETANQUE		Unanimité	400	600	300
FETES CULTURE ET LOISIRS MONCHALSIENS	BOURSIEZ B. MIZERA C. BUSIERE E.	Unanimité	4 000	3 500	3 500
L'ENVOL MUSICAL		Unanimité	-	0	0
GYMNASTIQUE MONCHALSIENNE		Unanimité	200	0	0
LES CH'TITES CREASOLIDAIRES ROSES	TAISNE D. GOURDIN A.	Unanimité	-	0	0
LES FRANCS TIREURS		Unanimité	600	600	300
LA BELOTE MONCHALSIENNE		Unanimité	225	250	225
ASHIRA (YOGA DU RIRE)		Unanimité	-	350	350
CAPER		Unanimité	400	400	400
RESTO DU COEUR		Unanimité	150	150	En suspens
PAPILLONS BLANCS		Unanimité	150	150	150
SAPEURS POMPIERS		Unanimité	150	150	150
DONNEUR DE SANG		Unanimité	150	150	150
SECOURS CATHOLIQUE		1 abstention 11 contre		?	0
		Unanimité	8 000	8 400	7 125

Dans le cadre de leurs activités, elles ont sollicité auprès de la commune, une aide financière référencé ci-dessus.

Au vu, de leurs demandes, et compte tenu de la nature de leurs projets qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider.

Le Conseil Municipal décide :

- D'accorder et de verser aux associations une subvention du montant référencé au tableau ci-dessus.
- Cette dépense sera imputée au compte 65748 du budget de la commune 2025.

D.6.2025.04.02 Rectificatif Participation Centre Aéré – Année 2025 (12 voix pour)

Suite à la délibération n° 4.2025.01.22 du 22 Janvier 2025, les montants et les conditions restent inchangés, il est apporté comme précision, que les justificatifs de Centres Aérés devront être déposés avant le 15 Janvier 2026.

Monsieur le maire demande :

De confirmer la participation de la commune aux frais liés aux centres aérés dans les conditions énumérées ci-dessous :

- Dans la limite de 20 jours maximum, réparti sur les vacances scolaires (petites comme grandes) de l'année civile, du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025.
- Pour les enfants de 3 à 15 ans
- En centre aéré et stage de découverte ou sportif
- De fixer le montant de la participation qui sera reversé aux familles de Monchaux sur Ecaillon uniquement.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- Pour les enfants de – 6 ans d'un remboursement du montant de la facture dans la limite de 7€ maximum par jour.
- Pour les enfants de + 6 ans d'un remboursement du montant de la facture dans la limite de 12€ maximum par jour.

D.7.2025.04.02 Règle de calcul des dossiers de demande de bons alimentaires (12 voix pour)

1 – Règle de calcul des dossiers de demande de bons alimentaires :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le rappel de l'année 2024 concernant les dossiers de demande de bons alimentaires :

- Reste à vivre inférieur ou égal à 5 euros = 85 Euros/mois
- Reste à vivre entre 5 et 10 euros : formule : $y = -3.5x + 100$ (x=reste à vivre)
- Maximum reste à vivre pour étudiant dossier = 10€
- Maximum bon alimentaire = 85€

Suite à la proposition de la commission d'action sociale du 01/02/2025, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer pour l'année 2025 :

- Reste à vivre inférieur ou égal à 5 euros = 85 Euros/mois
- Reste à vivre entre 5 et 10 euros : formule : $y = -3.5x + 100$ (x=reste à vivre)
- Maximum reste à vivre pour étudiant dossier = 10€
- Maximum bon alimentaire = 85€

2 – Etude des dossiers d'aide sociale :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que 1 dossier non complet d'aide a été déposé en Janvier 2025. Suite à l'étude de celui-ci lors de la commission d'action sociale du 01/02/2025, le dossier a été refusé car il ne rentre pas dans les critères d'attribution.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- Le montant maximal de l'aide mensuelle des bons alimentaire : 85 Euros/mois
- De fixer le plafond du reste à vivre 2025 pour l'acceptation des dossiers à : 10 Euros/jour/personne.
- D'accorder ces aides à partir du 01 Mars 2025 jusqu'au 28 Février 2026.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en cas de demande d'aide exceptionnelle et secours d'urgence.

Les bons alimentaires seront imputés sur le compte 65134 du budget de la commune 2025.

D.8.2025.04.02 Aide financière aux Jeunes de 4 à 17 ans – Pass sport et culture (12 voix pour)

Monsieur le Maire propose :

Une aide financière aux Jeunes Moncaliens âgés de 4 à 17 ans qui pratique une activité sportive ou culturelle.

Sur présentation d'un justificatif d'adhésion dans un club de sport ou une association culturelle pour la période du 01 Septembre 2025 au 30 Juin 2026. Il sera alloué une participation de la commune à hauteur de 50€ par enfant. (1 seule aide de 50€ par enfant et par an)

Le justificatif d'adhésion et le RIB devront être déposés en mairie impérativement avant la date butoir (le 12 Novembre 2025 à 8h00)

Au-delà de cette date ou en cas de litige, la commission litige se prononcera sur le versement ou le non versement de celle-ci.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accorder une aide financière de 50€ pour les Jeunes Moncalsiens de 4 à 17 ans pour la pratique d'une activité sportive ou culturelle.

D.9.2025.04.02 Prise en charge par Valenciennes Métropole des études énergétiques pour les sites de la commune (12 voix pour)

Afin de lutter contre le changement climatique et la pollution de l'air, la Communauté d'Agglomération a fixé des objectifs ambitieux dans la stratégie territoriale du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2020-2026, notamment :

- Réduire de 68% les émissions directes de gaz à effet de serre en 2050 par rapport à 2016;
- Viser la réduction de 55% des émissions de polluants atmosphériques en 2030 par rapport à 2012.

Pour atteindre ces objectifs ambitieux, le PCAET fixe également des objectifs secteur par secteur. L'un des objectifs de ce PCAET est de développer la rénovation des bâtiments et éclairages publics du territoire (patrimoine des communes et de la communauté d'agglomération).

Le PCAET fixe notamment un objectif de diminution des consommations d'énergie du secteur tertiaire (bâtiments de collectivités compris), à hauteur :

- d'une diminution de 16% de la consommation de ce secteur d'ici 2030 par rapport à 2016 ;
- d'une diminution de 54% de la consommation de ce secteur d'ici 2050 par rapport à 2016.

Agir sur ce secteur est donc un élément clé pour la transition énergétique du territoire, d'autant plus que les consommations d'énergie de ce secteur sont principalement basées sur de l'énergie fossile (41% de gaz et 21% de fioul tel que précisé dans le diagnostic du PCAET).

Pour parvenir à l'atteinte de ces objectifs, les communes de l'ensemble du territoire doivent agir collectivement.

Considérant les circonstances mondiales actuelles qui affectent l'ensemble de l'économie liée aux énergies et par conséquent les finances de nos collectivités, et compte-tenu des possibilités d'économie d'échelle attendues, ainsi que de l'ingénierie dont dispose Valenciennes Métropole, il est proposé que la CAVM prenne en charge solidairement la réalisation des audits énergétiques des bâtiments communaux et de l'éclairage public.

Pour les 35 communes-membres de Valenciennes Métropole, cette action concerne :

- la prise en charge de 2 audits énergétiques pour les bâtiments des communes de moins de 5 000 habitants ;
- la prise en charge de 3 audits énergétiques pour les bâtiments des communes de plus de 5 000 habitants ;
- la prise en charge d'un audit énergétique de l'éclairage public pour toutes les communes.

C'est dans ce cadre, que la commune de Monchaux sur Ecaillon souhaite la prise en charge par Valenciennes Métropole des études énergétiques suivantes :

- audit énergétique pour son bâtiment : Salle des Fêtes, situé au 5 Rue de Valenciennes – 59224 Monchaux sur Ecaillon.
- Audit énergétique pour son bâtiment : Ancienne Ecole Berthe Lanselle situé au 4 bis rue d'en Haut – 59224 Monchaux sur Ecaillon.

A la suite de cette étude, la commune s'engage à réaliser des travaux préconisés sur la base de celles-ci.

La commune transmettra après le début des travaux, une attestation de démarrage des travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de réalisation à Valenciennes Métropole.

Sur ces bases, **il est proposé au Conseil Municipal réuni le 02/04/2025 :**

- D'approuver la prise en charge par Valenciennes Métropole des études énergétiques, pour les sites, cités ci-dessus, de la commune de Monchaux sur Ecaillon.

D.10.2025.04.02 Suppression de poste dans le cadre d'un avancement de grade (12 voix pour)

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04.02.2025,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 26 Mai 2021,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe en raison d'un avancement de grade,

Considérant la nécessité de supprimer 1 emploi Adjoint administratif, en raison d'un avancement de grade en date du 01 Mars 2025,

Le Maire propose à l'assemblée,

● **POUR LES FONCTIONNAIRES**

- ↳ **La création** d'1 emploi d'Adjoint administratif principal de 2ème classe permanent à temps complet à raison de 35 Heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} novembre 2024,

Filière : Administratif

Cadre d'emploi : Adjoint administratifs territoriaux

Grade : Adjoint administratif principal de 2ème classe

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

- ↳ **La suppression** d'1 emploi d'Adjoint administratif permanent à temps complet à raison de 35 Heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01 Mars 2025,

Filière : Administratif

Cadre d'emploi : Adjoint administratifs territoriaux

Grade : Adjoint administratif

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposés.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

D.11.2025.04.02 Mise à jour Tableau des effectifs (12 voix pour)

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

D'adopter le tableau des emplois suivant :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
Filière administratif			
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures
Adjoint Administratif Principal de 2eme classe	C	1	35 heures
Filière technique			
Adjoint technique principal de 2eme classe	C	2	35 heures
Agent de Maîtrise	C	1	35 Heures
TOTAL		5	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 01 Mars 2025.

D.12.2025.04.02 Délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (12 voix pour)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 Février 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Monchaux sur Ecaillon,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- adjoints administratifs territoriaux ;
- agent de maîtrise territorial ;
- adjoints techniques territoriaux.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

II. Montants de référence

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Secrétaire de Mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant annuel maximum	
		IFSE	CIA
- adjoint administratifs	Groupe 1	11 340 €	1260 €
- agents de maîtrise	Groupe 2	10 800 €	1200 €
- adjoint techniques			

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

III. Modulations individuelles

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, les indemnités de régies y seront intégrées.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
 - en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. et le C.I.A. suivront le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : l'I.F.S.E. et le C.I.A. seront maintenus intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement l'I.F.S.E. et le C.I.A. seront suspendus.

Le Conseil Municipal, Décide :

Article 1^{er} : D'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel et le Complément indemnitaire annuel versée selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2 : D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité et de mettre en place le RIFSEEP pour les cadres d'emplois ci-dessus à compter du 01 Mars 2025.

D.13.2025.04.02 Délibération des communes membres acceptant le transfert de la compétence archéologie préventive à Valenciennes Métropole (10 voix pour, 2 voix contre)

Le Maire expose à l'assemblée,

Le service archéologique municipal de Valenciennes a été créé en 1989 dans le but d'étudier et de valoriser le patrimoine archéologique valenciennois.

Sa principale mission consiste en la réalisation d'opérations d'archéologie préventive sur le territoire de la ville de Valenciennes en amont de projets d'aménagement susceptibles de détruire des éléments du patrimoine archéologique. Ce travail comprend plusieurs phases allant de la préparation des chantiers jusqu'à la publication des résultats et la valorisation dans le cadre d'expositions temporaires.

En près de 35 ans, le service a réalisé pas moins de 124 opérations de terrain, représentant plus de 80 hectares de son territoire, contribuant ainsi conjointement à l'enrichissement culturel et scientifique local, et à l'aménagement du territoire en libérant des espaces aménageables dans les meilleures conditions.

Depuis 2019, le service archéologique de la ville de Valenciennes est habilité à réaliser des opérations d'archéologie préventive sur la base de prescriptions préfectorales (DRAC/Service Régional de l'Archéologie).

Toutes ces opérations sont réalisées rapidement et efficacement grâce à la combinaison :

- D'une équipe d'agents polyvalents, expérimentés et ayant une excellente connaissance du territoire où ils travaillent ainsi que des personnes, institutions et entreprises ressources : aujourd'hui 14 agents dont 6 permanents :
 - Une directrice
 - Un administrateur
 - Un archéologue, responsable opérationnel du service (étude du mobilier métallique, numismatique)
 - Un archéologue, responsable d'opérations (céramologie)
 - Un archéologue, responsable d'opérations (topographie).
 - Une chargée de mission
- D'un équipement de pointe : le service est aujourd'hui doté de tous les équipements et outillages nécessaires aux travaux de chantiers, y compris pour les interventions les plus difficiles. Cet équipement lui permet également de gérer la très importante masse de données qui intégreront les rapports de fin d'opérations remis à la DRAC.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'envisager un transfert de la compétence archéologie de la ville de Valenciennes vers Valenciennes Métropole. En effet, historiquement fédérées autour de l'Escaut et de la Rhonelle - axes de circulation économiques et culturels importants dès l'Antiquité - les communes de la Valenciennes Métropole composent aujourd'hui un bassin patrimonial cohérent. En outre, le service archéologique est étroitement lié au musée des Beaux-arts, futur musée des arts et de l'archéologie de Valenciennes, devenu communautaire le 1^{er} mai 2024. L'archéologie est un des axes majeurs du Projet Scientifique et Culturel du Musée. Les découvertes réalisées par le service archéologique et les projets de recherche et de valorisation trouveront naturellement leur place au sein du musée des arts et de l'archéologie.

Outre les retombées culturelles et scientifiques importantes qui seront générées, le service archéologique communautaire se placerait comme un acteur déterminant de l'aménagement du territoire, et de son développement économique.

Cependant, l'habilitation étant aujourd'hui détenue par la ville de Valenciennes, il est indispensable, dans un premier temps, de finaliser, conformément à la délibération CC-2024-022 du conseil communautaire du 15 avril 2024, la demande d'habilitation pour Valenciennes Métropole, matérialisée par l'envoi d'un dossier qui sera étudié pour avis par le conseil national de la recherche archéologique (CNRA), avis sur la base duquel le ministère de la culture se basera pour délivrer l'habilitation,

En droit, il convient donc d'engager la procédure de transfert de compétence prévue par l'article L.5211-17 du CGCT, qui peut être mise en œuvre à l'initiative du conseil communautaire de Valenciennes Métropole.

Le conseil communautaire de Valenciennes Métropole a délibéré en ce sens le 6 mars 2025.

Ce transfert de la compétence est subordonné à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée posées par l'article L.5211-5 du même code. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de la Communauté

ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population de la Communauté.

Les conseils municipaux disposent ici d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

La présente délibération a donc pour objet de proposer le transfert, à titre supplémentaire, de la compétence liée à l'archéologie préventive à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les modalités d'organisation et de mise en œuvre de ce transfert de compétence, notamment en terme de personnel, seront présentées lors d'une prochaine instance communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 portant constitution de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole au 31 décembre 2000 ;

Vu les statuts actuels de la Communauté,

Vu l'avis du comité social territorial,

Considérant la nécessité de modifier les statuts de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole en mettant en œuvre la procédure de transfert de compétences prévue par l'article L.5211-17 du CGCT ;

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le transfert de la compétence Archéologie Préventive à Valenciennes Métropole à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Approuve le projet de modification statutaire en étendant le champ des compétences facultatives de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole par l'ajout de la compétence telle que définie ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Réunion de conseil terminée

Le Maire,
Bernard DE MEYER

